

Cour d'appel
Versailles
Chambre 11
15 Mai 2014
N° 12/01449
X / Y
Classement :Inédit
Contentieux Judiciaire

COUR D'APPEL

DE

VERSAILLES

Code nac : 80A

11e chambre

ARRET N°

CONTRADICTOIRE

DU 15 MAI 2014

R.G. N° 12/01449

VJD/AZ

AFFAIRE :

Sophie B.

C/

SAS

...

Décision déferée à la cour : Jugement rendu le 02 Février 2012 par le Conseil de Prud'hommes - Formation paritaire de BOULOGNE BILLANCOURT

Section : Encadrement

N° RG : 10/01497

Copies exécutoires délivrées à :

Me Elisabeth D.-P.

Me Lorelei G.

Copies certifiées conformes délivrées à :

Sophie B.

SAS , LE DEFENSEUR DES DROITS

Pôle Emploi

le :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LE QUINZE MAI DEUX MILLE QUATORZE,

La cour d'appel de VERSAILLES, a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire entre :

Madame Sophie B.

Comparante en personne, assistée de Me Elisabeth D.-P., avocat au barreau de VAL DOISE,
vestiaire : 34

APPELANTE

SAS

Représentée par Me Lorelei G., avocat au barreau de PARIS, vestiaire : J033

LE DEFENSEUR DES DROITS

Représentée par Me Valérie B., avocat au barreau de PARIS, vestiaire : C0854

INTIMEES

Composition de la cour :

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 31 Mars 2014, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Madame Véronique JACOB-DESJARDINS, Vice-Présidente placée chargée d'instruire l'affaire.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour, composée de :

Madame Marie-Noëlle ROBERT, Président,

Madame Marie-Hélène MASSERON, Conseiller,

Madame Véronique JACOB-DESJARDINS, Vice-Présidente placée,

Greffier, lors des débats : Madame Claudine AUBERT,

EXPOSE DU LITIGE

Mme Sophie B. était embauchée en qualité de responsable comptes clés, cadre niveau 9 par la société selon contrat de travail à durée indéterminée à compter du 22 août 2005.

Par avenant en date du 25 juin 2007, Mme Sophie B. en congé maternité depuis le 12 juin 2007, est nommée directeur distribution, export et comptes clés, cadre niveau 10 à compter du 1er janvier 2007, cette nomination ayant été annoncée dès le 20 décembre 2006.

Par courrier en date du 27 novembre 2008, Mme Sophie B. alerte son employeur sur la surcharge de travail et l'impact sur sa santé physique.

De nouveau enceinte, Mme Sophie B. subissait plusieurs arrêts maladie durant l'année 2009 et devait reprendre son poste en avril 2010. Il lui était adressé, le 7 avril, un avenant à son contrat de travail lui confiant les fonctions de directeur comptes clés, cadre niveau 9 à compter du 1er avril 2010.

Par courrier en date du 8 novembre 2010, Mme Sophie B. prenait acte de la rupture de son contrat de travail, faisant grief à son employeur de lui imposer une rétrogradation de ses fonctions en raison de sa grossesse et constatant qu'elle n'avait pu percevoir durant son congé maternité les indemnités journalières et la rémunération complémentaire de l'assurance de prévoyance malgré ses alertes.

La société contestant les allégations de Mme Sophie B., celle-ci saisissait le conseil de prud'hommes de Boulogne-Billancourt aux fins de faire juger que sa prise d'acte de rupture emportait les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse et voir condamner la société à lui verser les sommes suivantes assorties de l'exécution provisoire :

- 17 192,31 euros au titre de l'indemnité compensatrice de préavis ;

- 1 719, 23 euros de congés payés afférents ;

- 8 966,10 euros au titre de l'indemnité conventionnelle de licenciement ;

- 137 538, 48 euros de dommages et intérêts pour licenciement nul et sans cause réelle et sérieuse;

- 14 900,00 euros au titre du rappel de bonus 2009 ;

- 1 490,00 euros de congés payés afférents ;

- 14 900,00 euros au titre du rappel de bonus 2010 ;

- 1 490,00 euros de congés payés afférents ;

- 83 763,79 euros de dommages et intérêts pour perte du stock options ;

- 4 000, 00 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

A titre reconventionnel la société . demandait la condamnation de Mme Sophie B. à lui payer la somme de 17 192,31 euros au titre du préavis non effectué.

Le défenseur des droits, présent à l'audience, déposait des observations.

Par décision en date du 2 février 2012, le conseil de prud'hommes constatant que la société . avait procédé à une rétrogradation injustifiée, allouait sous le bénéfice de l'exécution provisoire de droit, à Mme Sophie B. :

- 34 384,62 euros à titre de dommages-intérêts pour licenciement nul ;

- 17 192,31 euros au titre de l'indemnité compensatrice de préavis ;

- 1 719,23 euros au titre des congés payés afférents ;

- 8 966,10 euros au titre de l'indemnité conventionnelle de licenciement ;
- 14 900,00 euros au titre du rappel de bonus 2009 ;
- 1 490,00 euros au titre des congés payés afférents ;
- 950,00 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Les parties étaient déboutées du surplus de leurs demandes.

Mme Sophie B. formait régulièrement appel de la décision.

Elle demande à la cour de confirmer la décision en ce qu'elle a requalifié sa prise d'acte de rupture en licenciement sans cause réelle et sérieuse et nul et pour le montant des sommes allouées, à l'exception de la condamnation de la société à lui verser les sommes de :

- 68 769,24 euros à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse et nul ;
- 14 900,00 euros au titre du rappel de bonus 2010 ;
- 1 490,00 euros au titre des congés payés afférents ;
- 83 763,79 euros à titre de dommages et intérêts pour perte du stock options.

Elle sollicite en outre la condamnation de la société à lui payer :

- 68 792,24 euros à titre de dommages-intérêts pour inexécution fautive du contrat de travail,
- 68 792,24 euros à titre de dommages et intérêts pour discrimination à raison de son sexe ou de son état de grossesse,
- 4 000,00 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

A l'appui de sa demande elle fait valoir que le poste qui lui était proposé par avenant du 1er avril 2010 caractérisait une rétrogradation et qu'elle avait été déchargée de ses fonctions antérieures à son retour de congé alors même qu'elle n'avait pas accepté le poste. Elle indique également que la société (...) l'a laissée assumer une charge de travail excessive alors même qu'elle signalait être en 'burn out'.

Par ailleurs l'appelante soulève la nullité du licenciement en raison de la discrimination à raison de son état de grossesse ainsi que du harcèlement moral qu'elle subissait.

S'agissant du bonus de l'année 2010, Mme Sophie B. indique que l'employeur ne lui ayant pas fixé d'objectif à l'évaluation 2010, il l'avait privé de la part variable de son salaire et qu'il convient de lui allouer une somme équivalente à celle octroyée pour 2009.

Enfin, en obligeant Mme Sophie B. à prendre acte de la rupture, l'employeur la privait de la possibilité de se faire payer les stocks options qui supposaient de rester cinq ans dans l'entreprise.

Devant la cour d'appel Mme Sophie B. fonde ses demandes nouvelles en indemnisation en faisant valoir que l'employeur, en la privant de ses fonctions, n'avait pas exécuté loyalement le contrat de travail, lui occasionnant un préjudice distinct dont elle demande réparation à hauteur de 6 mois de salaire (68 792,24 euros dans le dispositif). Et s'appuyant sur les observations du défenseur des droits, elle sollicite une indemnisation à hauteur de 68 769,24 euros (68 792,24 euros dans le dispositif) en réparation du préjudice résultant de sa rétrogradation organisée durant son congé maternité alors qu'il est de jurisprudence constante que l'employeur ne saurait procéder à des actes préparatoires à un licenciement au cours de la période de congé maternité sauf à caractériser une discrimination à raison du sexe ou de l'état de grossesse.

La société (...) conclut à l'infirmité de la décision entreprise considérant que la prise d'acte de rupture de Mme Sophie B. produit les effets d'une démission et demande à la cour de condamner cette dernière à lui payer la somme de 17 192,31 euros à titre d'indemnité compensatrice pour le préavis non exécuté et 3 000,00 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Elle expose d'une part que le retard dans le versement des indemnités journalières ne constitue pas un manquement de nature à faire obstacle à la poursuite du contrat de travail et qu'elle avait accompli toute diligence. Par ailleurs, elle soutient que la proposition de modification de son contrat de travail a été faite à Mme Sophie B. à son retour de congé maternité, qu'elle n'entraînait pas une modification de sa rémunération et qu'elle n'a jamais été appliquée en raison du refus de la salariée. Que le poste proposé correspondait au souhait de Mme Sophie B. d'une activité allégée et qu'en tout état de cause elle n'aurait pu reprendre son poste antérieur qui avait été supprimé du fait de la nouvelle organisation décidée en janvier 2010. Que le poste proposé à Mme Sophie B. avait été pourvu par décision de 7 septembre 2010 par

nomination de M. D. qui avait assuré l'intérim depuis le 1er mai 2010.

La société conteste également toute discrimination, faisant valoir que Mme Sophie B. avait bénéficié d'une promotion au cours de son précédent congé maternité, d'une formation au retour de ce premier congé maternité et que le périmètre de son poste de directeur de distribution export avait été défini en accord avec ses revendications du moment, de sorte que les difficultés qu'elle avait rencontrées ne pouvaient être imputables à une discrimination de l'employeur. Que le congé maladie de Mme Sophie B. deux jours après son retour de congé maternité, soit dès le 14 avril 2010, n'avait pas permis de trouver une solution suite à la proposition d'avenant à son contrat de travail et qu'elle travaillait pour le compte d'un nouvel employeur dès sa prise d'acte de rupture en novembre 2010.

Le défenseur des droits, dans ses observations exposées à l'audience du 31 mars 2014, conclut que Mme Sophie B. a été rétrogradée en raison de son état de grossesse et/ou de son sexe dans la mesure où les relations entre les parties se sont dégradées à compter de la première grossesse de Mme Sophie B. puisque les nouvelles fonctions qui lui ont été confiées étaient excessives et que les objectifs qui lui ont été impartis ne pouvaient pas être atteints, qu'on lui a confié la direction de services dont les responsables n'étaient pas remplacés et que ses évaluations faisaient expressément référence à son congé maternité alors qu'elle a fait l'objet de deux évaluations entre septembre 2008 et le 11 février 2009. Le défenseur des droits constate également que l'employeur n'a apporté aucune aide à Mme Sophie B. pour améliorer ses conditions de travail qu'elle avait signalé comme étant dégradées et qu'elle faisait l'objet d'une rétrogradation durant son second congé maternité alors qu'elle continuait durant cette période à être joignable pour ses services. Par ailleurs le défenseur des droits observe que le 24 avril 2010, Mme Sophie B. ne figurait plus à l'annuaire de la société alors que M. Jérôme D. était promu au poste de directeur compte-clés pour un salaire supérieur à celui qu'elle percevait.

Conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, la cour renvoie, pour l'exposé des moyens des parties, aux conclusions qu'elles ont déposées et soutenues oralement à l'audience.

EXPOSE DES MOTIFS

Sur la qualification de la prise d'acte de la rupture

Considérant que lorsque le salarié prend acte de la rupture de son contrat de travail en raison de faits qu'il reproche à son employeur, cette rupture produit les effets soit d'un licenciement si les faits invoqués la justifiaient, soit dans le cas contraire d'une démission ;

Considérant qu'il est constant que par courrier en date du 7 avril 2010 la société transmettait à Mme Sophie B. un nouvel avenant à son contrat de travail à effet au 1er avril 2010 lui confiant les fonctions de directeur comptes clés à un niveau 9

alors qu'elle était directeur distribution, export et comptes clés, cadre niveau 10 depuis le 1er janvier 2007 ; qu'il s'agissait en conséquence d'une modification substantielle de son contrat de travail qui ne pouvait trouver application sans son accord ;

Considérant qu'il est constant que Mme Sophie B. n'acceptait pas le poste ; que pourtant la société lui appliquait immédiatement le changement de statut au registre unique du personnel et à sa feuille de paye du mois d'avril 2010 de sorte que le grief formulé à la prise d'acte de rupture est fondé et suffisamment grave pour justifier à lui seul, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres griefs invoqués par Mme Sophie B., une rupture du contrat de travail imputable à l'employeur ;

Considérant que la salariée conclut à un licenciement nul en raison de la discrimination ou du harcèlement moral subi ;

Considérant qu'il est constant que Mme Sophie B. était en congé maternité jusqu'au 3 avril 2010 et ne reprenait le travail que le 12 avril 2010 ; que l'avenant à son contrat de travail lui était adressé le 7 avril et prévoyait une mise en oeuvre à compter du 1er avril 2010, soit pendant son congé maternité ;

Qu'en application de l'article L 1132-1 du code du travail : 'nul ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire directe ou indirecte du fait de son sexe et de sa grossesse.' ;

Considérant que la société conteste avoir mené une action discriminante ; qu'elle indique que le changement de fonction résultait de la demande de Mme Sophie B. qui confirme avoir indiqué être surchargée dès avant son départ en congés maternité ;

Qu'il résulte en effet expressément du procès verbal de réunion extraordinaire du CE en date du 8 janvier 2010 présentant la réorganisation des directions de la société que le marché des Dom-Tom et les chefs de produits spécialisés ' deux secteurs dont Mme Sophie B. avait signalé le lourd impact sur son activité puisqu'ils relevaient directement de sa mission ' étaient détachés dans le cadre de directions distinctes ; qu'il en résulte que l'employeur qui mettait en place une nouvelle organisation tenant compte des observations de Mme Sophie B. apporte des éléments objectifs à sa décision de redéfinir le poste et d'en tirer les conséquences en terme de niveau de qualification qui ne saurait dès lors relever d'une pratique discriminante ;

Considérant par ailleurs que M. Jérôme D. qui assurait l'intérim de Mme Sophie B. (ainsi qu'il ressort de l'annuaire produit par le défenseur des droits) était nommé sur le poste par avenant du 7 septembre 2010, à compter du 1er mai 2010, en qualité de directeur comptes clés à un niveau 9, de sorte qu'il est confirmé que la mesure résultait d'une réorganisation de l'entreprise et non pas d'une mesure discriminante à l'égard de Mme Sophie B. ; que Mme Sophie B. ne soulève pas de moyen tiré de la discrimination salariale au bénéfice de Jérôme D. évoquée par

le défenseur des droits ;

Considérant que Mme Sophie B. évoque également un licenciement nul dans la mesure où elle aurait fait l'objet de harcèlement moral ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 1152-1 du code du travail aucun salarié ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel ;

que l'article L. 1154-1 du même code énonce qu'en cas de litige relatif à l'application de l'article L. 1152-1, le salarié concerné établit des faits qui permettent de présumer l'existence d'un harcèlement et il incombe à la partie défenderesse, au vu de ces éléments, de prouver que ces agissements ne sont pas constitutifs d'un tel harcèlement et que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à tout harcèlement ;

qu'en l'espèce Mme Sophie B. n'indique pas à la cour les faits qui selon elle laisseraient présumer l'existence d'un harcèlement moral et qu'il n'appartient pas à la cour de palier la carence des parties ;

Que la décision entreprise sera confirmée en ce qu'elle a fait produire à la prise d'acte de la rupture de Mme Sophie B. les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse ;

Considérant que Mme Sophie B. sollicite une indemnisation correspondant à un an de salaire ; qu'en raison des circonstances de l'espèce et de l'ancienneté de la salariée il y a lieu de lui allouer la somme de 45 000 euros à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ;

Que l'allocation en première instance de la somme de 8 966,10 euros au titre de l'indemnité conventionnelle de licenciement et non contestée dans son quantum sera confirmée ;

Sur les dommages et intérêts pour discrimination à raison du sexe ou de l'âge

Considérant qu'il résulte des développements précédents que la société
justifie d'éléments objectifs ayant conduit à modifier le poste occupé par Mme
Sophie B. ;

Qu'il y a lieu de débouter Mme Sophie B. de sa demande de dommages et intérêts pour discrimination ;

Sur les dommages et intérêts pour inexécution fautive du contrat de travail

Considérant que sous ce fondement, Mme Sophie B. demande réparation pour l'attitude de la société qui aurait tenté de lui imposer une modification du contrat de travail ; que ce grief repose sur le même constat que celui ayant entraîné la prise d'acte de la rupture et pour lequel elle n'établit pas de préjudice distinct qui serait insuffisamment réparé par l'indemnité allouée au titre du licenciement sans cause réelle et sérieuse ;

Qu'il ya lieu de la débouter de sa demande ;

Sur la demande d'indemnité compensatrice de préavis

Considérant que la prise d'acte de rupture de Mme Sophie B. produit les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse prononcé sans observation du préavis, de sorte que la décision entreprise sera confirmée et la société n'est pas fondée à demander une indemnité compensatrice pour brusque rupture ;

Sur les bonus 2009 et 2010

Considérant que la société n'apporte pas la preuve que Mme Sophie B. n'atteignait pas ses objectifs fixés pour l'année 2009 ; que pour l'année 2010 Mme Sophie B. n'aurait pu atteindre un objectif en étant présente deux jours dans l'entreprise en 2010 : les 12 et 13 avril ;

Qu'il y a lieu de confirmer la décision entreprise ;

Sur les stocks options

Considérant qu'à l'appui de sa demande Mme Sophie B. produit des documents en anglais non traduits qui ne permettent pas à la cour d'apprécier les droits dont elle bénéficiait en matière de stocks options ;

Que les modalités de calcul du montant des dommages et intérêts revendiqués ne sont pas non plus explicitées aux écritures ;

Que la décision entreprise qui déboutait Mme Sophie B. de sa demande sera en conséquence confirmée ;

Sur les dépens et l'indemnité de procédure

Considérant que la société _____ qui succombe pour l'essentiel dans la présente instance, doit supporter les dépens et qu'il y a donc lieu de la condamner à payer à Mme Sophie B. une indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile qu'il est équitable de fixer à la somme de 1 500 euros, en sus de celle qui lui a été allouée en première instance ;

Que la société _____ doit être déboutée de cette même demande ;

PAR CES MOTIFS

La COUR,

Statuant publiquement, par arrêt CONTRADICTOIRE,

Confirme le jugement du conseil de prud'hommes de Boulogne-Billancourt en date du 2 février 2012 sauf en ce qui concerne le montant de l'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse allouée et statuant à nouveau sur ce point :

Condamne la société _____ à payer à Mme Sophie B. la somme de 45 000 euros (quarante cinq mille euros) à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, avec intérêts au taux légal à compter de la présente décision ;

Ordonne le remboursement par la société _____ aux organismes concernés des indemnités de chômage qu'ils ont versées à Mme Sophie B. à concurrence de 6 mois ;

Déboute les parties de leurs autres demandes ;

Y ajoutant :

Condamne la société _____ à payer à Mme Sophie B. la somme de 1 500 euros (mille cinq cents euros) au titre des frais irrépétibles exposés en cause d'appel ;

Déboute la société _____ de sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile;

Condamne la société

aux dépens.

Arrêt prononcé publiquement par mise à disposition au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile, et signé par Mme Marie-Noëlle ROBERT, président, et Mme Claudine AUBERT, greffier.

Le GREFFIER Le PRESIDENT

Décision Antérieure

..Conseil de prud'hommes Boulogne-Billancourt Section Encadrement du 2 février 2012 n° 10/01497